

VD_FINDINFO HC / 2009 / 273 vom 9. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___273

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 273 du 9 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 273 del 9 giugno 2009

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 251 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme. 2.1a) La recourante se plaint d'abord du "non respect du caractère contradictoire des débats". Elle reproche au premier juge d'avoir autorisé le plaignant à avancer un élément nouveau en audience (à savoir le numéro de son passeport), sans que le fait en question n'eût été annoncé antérieurement. Ce grief recouvre implicitement le moyen déduit de la violation du droit d'être entendu, sanctionnée par l'art. 411 let. h et i CPP (Bovay et alii, op. cit., n. 8.2 ad art. 411 CPP). b) En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. L'art. 320 al. 4 CPP prévoit expressément que les parties ont le droit de produire des pièces jusqu'à la clôture de l'instruction. c) En l'espèce, l'admission du moyen de preuve incriminé n'est donc contraire à aucune règle de la procédure pénale. La production de la pièce incriminée (photocopie du passeport) est au demeurant mentionnée au procès-verbal. La recourante, assistée par son conseil, était présente à l'audience. Il lui était donc loisible de consulter la pièce produite. A supposer qu'elle n'ait pas fait usage de cette faculté, elle ne saurait s'en plaindre et prétendre à une violation de son droit d'être entendue. Ce moyen doit donc être rejeté. 2.2 La recourante se plaint ensuite de ce que le conseil du plaignant ait fait allusion à une affaire tranchée par le même juge, laquelle concernait déjà une chute dans les escaliers; cette décision n'aurait pas été communiquée à l'accusée. En outre, le sourire de la présidente à cette occasion, qualifié d'appuyé, témoignerait d'une connivence entre l'avocat et le magistrat. Pourtant, rien n'interdit à une partie, par son conseil, de se référer à un précédent jurisprudentiel, même tranché par le magistrat devant lequel elle comparaît; aussi bien, un président peut sourire à l'évocation d'un rappel sans pour autant que ce comportement soit la

preuve d'un parti pris. Au demeurant, les faits invoqués ne sont pas établis et l'intéressée n'a, au vu du procès-verbal, pas protesté à l'audience. 2.3 La recourante paraît enfin faire grief au tribunal de police d'avoir motivé l'acquittement d'L._____ du chef d'accusation de lésions corporelles sur sa personne par le fait qu'un faux dans les titres avait été retenu auparavant à son encontre. Par la jonction des deux causes pour qu'elles fassent l'objet d'une instruction et d'un jugement communs, il y aurait ainsi, selon la recourante, eu abus du pouvoir d'appréciation de la part du premier juge pour ce qui est de l'origine des lésions corporelles. Il est exact que le jugement, pour ce qui est de l'appréciation des faits, établit un lien entre le faux dans les titres imputé à la recourante et la libération du co-accusé, ce dans la mesure où, selon l'autorité de première instance, l'existence de la reconnaissance de dette contrefaite par l'intéressée infirmait la justification d'un troisième passage au domicile de son ex-ami le 16 septembre 2006, puisque que le prétendu original du titre qu'elle allègue être venue chercher ne pouvait exister. Cette appréciation n'est en rien arbitraire. Au demeurant, c'est pour d'autres motifs également, énoncés dans le jugement et auxquels soit renvoi, que le tribunal de police a rejeté la version de la plaignante selon laquelle elle aurait effectué un troisième passage à l'appartement de son ex-ami. 2.4 Pour le surplus, la recourante ne fait qu'opposer sa version des faits à celle de l'autorité de première instance. Dans cette mesure, ses moyens sont purement appellatoires et, partant, sans pertinence. Le recours en nullité doit donc être rejeté. 3.1 Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété. 3.2 La recourante fait d'abord valoir que le plaignant n'est responsable de sa chute que dans la mesure où le fait dommageable serait survenu en raison de "la brutalité de la rupture et (du) comportement" de l'intéressé. En d'autres termes, ce serait sous le coup de l'émotion qu'elle serait tombée, de son propre fait. La chute serait survenue en un lieu indéterminé, qui peut avoir été l'escalier de son propre logement plutôt que de celui d'L._____. Il s'ensuit, selon elle, que l'intéressé ne serait responsable du dommage que civilement, à l'exclusion de toute infraction pénale, ce qu'il y aurait lieu de constater. Ce faisant, la recourante se limite à présenter une nouvelle version des faits allégués, que rien n'étaye matériellement. Bien plutôt, il a été vu que l'appréciation du tribunal de police n'est nullement entachée d'arbitraire. Ses conclusions constatatoires ne peuvent donc qu'être rejetées. 3.3 La recourante fait ensuite valoir qu'elle n'avait jamais eu le dessein d'utiliser le document contrefait au préjudice d'L._____, à telle enseigne que l'un des éléments constitutifs de la définition du faux dans les titres ferait défaut. Ce moyen est infirmé par la seule circonstance que le document falsifié a été produit en justice par la recourante elle-même à l'appui d'une plainte pénale dirigée contre son ex-ami, à son propre profit et au détriment de l'intéressé. Ce comportement constitue l'usage d'un titre faux au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. 3.4 Enfin, la recourante fait valoir que la peine est arbitrairement sévère. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF, arrêt 6B_207/2007, du 6 septembre 2007, ad Chambre pénale de la Cour de justice du canton de Genève du 23 avril 2007) . c) En l'espèce, le premier juge a retenu, à charge, la méchanceté de l'esprit revancharde de l'accusée qui l'a amenée à porter de fausses accusations contre son ex-ami; à décharge ont été pris en compte l'absence d'antécédents de l'intéressée et l'état dépressif dans lequel elle se trouvait lors des faits. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Elle n'apparaît pas arbitrairement sévère. Au surplus, le montant du jour-amende n'est pas contesté en tant que tel et, vérifié d'office, s'avère avoir été fixé conformément à l'art. 34 al. 2 CP. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.